

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1057

présenté par
Mme Brunet

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 15 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article tel que rédigé par le Sénat oblige l'un des parents biologiques, en l'occurrence le père, à recourir à l'adoption afin d'établir la filiation avec son enfant. Le texte laisse donc à l'appréciation du juge que l'adoption sollicitée est bien conforme à l'intérêt de l'enfant.